

ARRETE 12\_2024

PORTANT REGLEMENTATION CONCERNANT L'ENLEVEMENT DES DECHETS LORS DES MANIFESTATIONS

OBJET : réglementation de l'enlèvement des déchets par les associations, les commerçants et les commerçants ambulants de la récolte des déchets lors des manifestations à Puylaurens.

Nous, Jean-Louis HORMIERE, Maire de la Commune de PUYLAURENS,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relativement aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2122-28, L2212-1 et suivants ;

Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-3, R 411-4, R 411-8 et R411-25 ;

Vu le Code pénal et notamment l'article R 610-5 ;

Vu l'article L 511-1 du code de la sécurité intérieure ;

Vu le règlement sanitaire départemental ;

Considérant qu'il convient de réglementer les modalités d'enlèvement des déchets lors de manifestations sur la commune de Puylaurens ;

Considérant qu'il n'y aura plus de conteneurs mis à disposition des associations, des commerçants et des commerçants ambulants pour la récolte des déchets lors des manifestations sur la commune ;

Considérant que cette situation est de nature à causer un trouble à la salubrité publique ;

Et que par conséquent, il convient de mettre en place un règlement relatif à la collecte de déchets lors de manifestations à Puylaurens ;

ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à toute personne physique ou morale, ainsi qu'à toute personne itinérante ou séjournant sur la commune et enfin toute personne exerçant une activité professionnelle ou associative sur le territoire de la commune et participant à une manifestation.

**Article 2** : A la clôture des marchés, chaque exposant est tenu de :

- ramporter toutes les marchandises non vendues,
- ramporter tous les déchets alimentaires et organiques,
- ramporter les plastiques, cartons, cagettes, verres ainsi que tout autre élément ayant servi à son exploitation,
- nettoyer son emplacement. Aucun résidu ne doit subsister sur les lieux. Au moment du départ l'ensemble de l'emplacement doit être balayé et rendu propre,
- quitter le marché à l'heure fixée dans le règlement.

**Article 3** : Au cours de chacune des manifestations sur la commune, chaque participant sera et demeurera seul responsable de ses déchets. La commune de Puylaurens pourra effectuer ou faire effectuer tout contrôle afin de vérifier les conditions d'occupation du domaine public et d'utilisation des lieux.

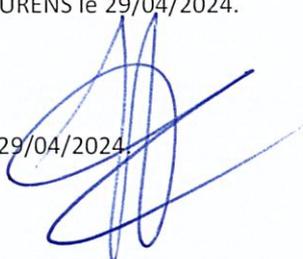
**Article 4** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 5** : Le présent arrêté sera publié, affiché en Mairie ainsi qu'au droit de la manifestation.

**Article 6** : Monsieur le Maire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn, le Policier de l'intercommunalité, sont chargés chacun en ce qui concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la gendarmerie de Puylaurens.

Fait à PUYLAURENS le 29/04/2024.

Affichage le 29/04/2024.



Le Maire de PUYLAURENS  
Jean-Louis HORMIERE

